

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIA TP

4 rue Galilée
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025 - 1229

Code AIOT : 0100016317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement VIA TP implanté ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi du respect des exigences des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°147 et 148 du 24 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIA TP
- ferme du petit Noisy 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0100016317
- Régime : Enregistrement et déclaration .
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société était inconnue des services de l'Inspection avant l'inspection du mois de février 2023. La société exerce des activités de terrassement, voiries, transit et tri de déblais. La société avait

indiqué en février 2023 qu'elle stockait 1 000 m³ de terres inertes sur le site de Vigneux-sur-Seine et assurait un transit d'environ 2 500 à 3 000 m³ par an. Les déblais, transitant sur le site de Vigneux-sur-Seine, proviendraient exclusivement de chantiers gérés par la société VIA TP. Les déchets valorisés seraient ensuite utilisés en tranchées.

À l'issue de la visite de février 2023, les activités de la société VIA TP ont été classées sous les rubriques 2517 (déclaration - transit de déchets du BTP) et 2760 (enregistrement - stockage de déchets inertes).

Les remblais ont été déposés sur des terrains n'appartenant pas à la société VIA TP. De plus, les terrains sont classés au sein du PPRI de la Seine. Une partie des terrains impactés par les remblais devaient de plus accueillir une zone de compensation écologique en lien avec des travaux d'aménagement d'une ligne de tramway.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative rubrique 2517	Décret du 13/04/2010	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression Amende, Astreinte	immédiate 2 mois
2	situation administrative rubrique 2760	Décret du 03/03/2014	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Suppression, Amende, Astreinte	Immédiate 2 mois
3	Gestion déchets	Code de l'environnement du 09/03/2023, article L.541-2 et L541-3	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terrains n'ont pas été nettoyés des remblais déposés.

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 24 août ne sont pas respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2023
Prescription contrôlée : <p>2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)</p> <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>
Constats : <p>Lors des dernières visites d'inspection en date des 7 août et 13 septembre 2023, il avait été constaté que les activités de la société VIA TP avaient cessé. Cependant aucune remise en état n'avait été engagée excepté le nettoyage en surface des déchets et matériels/matiériaux stockés sur des terrains n'appartenant pas à la société VIA TP (terrain de la commune de Vigneux-sur-Seine et terrain de la Région) mais qui sont en continuité avec les terrains où les activités de la société VIA TP étaient exercées.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°147 du 24 août 2023 n'est donc pas respecté totalement : en effet, bien que la société ait établi une télédéclaration de cessation au titre de la rubrique 2517 (régime de la déclaration) le 13 septembre 2023, les remblais déposés sur les terrains (appartenant à la société SCI de la Ferme, la ville de Vigneux-sur-Seine et la Région) et constituant une activité relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760, n'ont pas été éliminés. Ces derniers sont toujours en place.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : situation administrative rubrique 2760

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2760

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 24/08/2023

Prescription contrôlée :

RUBRIQUE 2760

Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

Rubrique modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

3. Installation de stockage de déchets inertes

Constats :

Conformément aux éléments décrits dans le premier point de contrôle, les remblais déposés sur les terrains n'ont pas été évacués. L'exploitant a indiqué que ces derniers avaient été déposés sur demande des services de la ville de Vigneux-sur-Seine dans le but de constituer un merlon de protection vis-à-vis des inondations de la Seine. Cependant, les éléments communiqués par l'exploitant n'ont pas permis de corroborer cette version. L'exploitant devait par ailleurs se rapprocher des services de la mairie et revenir vers l'inspection pour présenter les actions qu'il comptait engager pour remettre le site en état.

En effet, lors de l'inspection de septembre 2023, l'exploitant s'était engagé à retirer les remblais déposés jusqu'au niveau de déchets supposés déposés par la « communauté roms » dans le passé. L'épaisseur de remblais après la réalisation de tranchées à la pelle mécanique était de l'ordre de 2,5m/2,9m. Bien que des déchets divers ont été identifiés au fond des tranchées, aucun élément n'est venu corroborer la présence de "roms" sur les terrains (vérification faite auprès des services de la police nationale).

Depuis la visite de septembre 2023, l'exploitant n'est pas revenu vers l'inspection.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°147 du 24 août 2023 n'est donc pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/03/2023, article L.541-2 et L541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2023

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les déchets déposés sur les terrains de la SCI de la Ferme, de la ville de Vigneux-sur-Seine et de la région n'ont pas été éliminés conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°148 du 24 août 2023.

Cet arrêté n'est donc pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éliminer les terres et remblais présents sur site conformément à son engagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

VIA TP – VIGNEUX SUR SEINE
planche photographique
inspection 22/05/2025





